



## ARRÊTÉ N° 2200 /DDE

**Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale n° 1  
Entre les PR 24+500 et 28+000  
Sur le territoire de la commune de Saint-Paul**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR***

VU le Code de la Route et notamment son article R.411 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de l'Équipement ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation d'une traversée sous chaussée et la neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence, côté mer, par le groupement d'entreprises GTOI/SBTPC/DEMATHIEU & BARD/SOGEA dans le cadre des travaux de la Route des Tamarins-Section 1-TOARCC de Saint-Paul ville, il y a lieu de réglementer la circulation.

### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1** : La circulation sera interdite sur la route nationale n° 1, entre les PR 24+500 (pont au-dessus de la RD4) et 28+000 (pont au-dessus de la RD6) sur le territoire de la commune de Saint-Paul, pour les sens de circulation et cinq nuits suivantes :

- **Nuit du lundi 26/06/06 à 21H00 au mardi 27/06/06 à 5H00** : sens de circulation Saint-Pierre vers Saint-Denis ;
- **Nuit du mardi 27/06/06 à 21H00 au mercredi 28/06/06 à 5H00** : sens de circulation Saint-Pierre vers Saint-Denis ;
- **Nuit du mercredi 28/06/06 à 21H00 au jeudi 29/06/06 à 5H00** : sens de circulation Saint-Denis vers Saint-Pierre ;

- **Nuit du jeudi 29/06/06 à 21H00 au vendredi 30/06/06 à 5H00** : sens de circulation Saint-Denis vers Saint-Pierre ;
- **Nuit du vendredi 30/06/06 à 21H00 au samedi 01/07/06 à 5H00** : sens de circulation Saint-Denis vers Saint-Pierre dans un premier temps puis sens contraire dans un deuxième temps.

**ARTICLE 2** : La fermeture de la RN1, dans le sens Saint-Pierre vers Saint-Denis, s'accompagnera de la mesure suivante :

- la bretelle d'entrée depuis la RD6 vers la RN1 (Saint-Denis) sera interdite à la circulation.

**ARTICLE 3** : La fermeture de la RN1, dans le sens Saint-Denis vers Saint-Pierre, s'accompagnera des mesures suivantes :

- La bretelle d'entrée RN1A vers RN1 (St-Pierre) au droit du stade Sabiani sera interdite à la circulation.
- La circulation sera ramenée à une voie assortie d'une limitation de vitesse à 90 km/h puis 70 km/h en amont de la bretelle de sortie vers la RD4 et 'une interdiction de dépasser.

**ARTICLE 4** : La circulation sera réduite à 1 voie (neutralisation de la voie rapide) sur la route nationale n° 1, entre les PR 26+500 et 27+000 sur le territoire de la commune de Saint-Paul, pour le sens de circulation St-Denis vers Saint-Pierre pour les deux nuits suivantes :

- **Nuit du lundi 26/06/06 à 21H00 au mardi 27/06/06 à 5H00**
- **Nuit du mardi 27/06/06 à 21H00 au mercredi 28/06/06 à 5H00**

La réduction du nombre de voies sera assortie d'une limitation de vitesse à 90 km/h et d'une interdiction de dépasser.

**ARTICLE 5** : Lors des fermetures de la RN1 les déviations suivantes seront mises en place :

- **Dans le sens St-Denis – St-Pierre** : déviation par la bretelle de sortie vers la RD4 (Savanna), passage sur la RN1 A dite « Chaussée Royale » et raccordement à la RN1 au droit de l'ex. hôpital psychiatrique.
- **Dans le sens contraire** : déviation par la bretelle de sortie vers la RD6, passage par la RD6 puis la RN1A dite « Chaussée Royale » et raccordement à l'échangeur de la RD4 (Savanna).

**ARTICLE 6** : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 (Livre I – Huitième partie – signalisation temporaire) sera mise en place par le groupement d'entreprises GTOI/SBTPC/DEMATHIEU et BARD SOGEA sous le contrôle du SGT/Cellule ETN1 - Tamarins

**ARTICLE 7** : Tout contrevenant au présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**ARTICLE 9** : MM. le secrétaire général de la Préfecture de la Réunion,  
le directeur départemental de l'Équipement,  
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Sud de l'Océan Indien,  
le directeur départemental de la Sécurité Publique à la Réunion,  
le Maire de la commune de Saint-Paul,  
le directeur de l'entreprise GTOI.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le 15 juin 2006

*P/Le Préfet de la Région et du Département  
et par délégation,*

*Le directeur départemental de l'Équipement*

*Pour le directeur  
Le Directeur Adjoint Infrastructures Équipement*

*« signé »*

*Marc TASSONE*